



**DÉCISION DEC012/2021-D004/2021
du 29 mars 2021**

**du Conseil d'administration de
l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une demande présentée par *Sky UK Limited*
relative à la signalétique à appliquer au programme
George Floyd Killing: The Trial et
principalement destiné au public irlandais**

Le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels confère aux fournisseurs dont les services de médias audiovisuels sont principalement destinés au public d'un autre Etat la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans cet Etat si un système de classification et de protection y est d'application.

En date du 23 mars 2021, le fournisseur de service *Sky UK Limited* a notifié au gouvernement luxembourgeois le service *George Floyd Killing : The Trial*, service devant être lancé en date du 29 mars 2021 et dont l'arrêt de la diffusion est prévu pour le 30 avril 2021. Par courrier du 24 mars 2021, le gouvernement luxembourgeois a constaté la compétence réglementaire luxembourgeoise sur le service *George Floyd Killing : The Trial*.

Par courrier du 24 mars 2021, le fournisseur de service *Sky UK Limited* a demandé au Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil »), sur base des dispositions de l'article 8 (1) du règlement grand-ducal précité, l'autorisation d'appliquer au service *George Floyd Killing : The Trial* de *Sky UK Limited* les règles de protection des mineurs irlandaises fixées par le *BAI Code of Programme Standards*. A cette demande est jointe :

- La notification formelle de *Sky UK Limited* envoyée au gouvernement en date du 23 mars 2021;
- Le courrier officiel du gouvernement du 24 mars 2021 constatant la compétence du Luxembourg pour exercer la surveillance sur le service *George Floyd Killing : The Trial* de *Sky UK Limited*;
- Les informations relatives au service de *George Floyd Killing : The Trial* de *Sky UK Limited*;

Après analyse des informations fournies par *Sky UK Limited*, le Conseil retient que le service *George Floyd Killing : The Trial* de *Sky UK Limited*



est principalement destiné au public irlandais et que le droit irlandais contient un ensemble de règles destinées à la protection des mineurs. Les exigences définies à l'article 8 du règlement grand-ducal précité sont partant remplies. Le Conseil décide dès lors de faire droit à la demande de *Sky UK Limited*.

Décision

Le Conseil autorise le fournisseur de service *Sky UK Limited* à appliquer à son programme

- *George Floyd Killing: The Trial*

destiné principalement au public irlandais, le système de classification fixé par le *BAI Code of Programme Standards*.

Ainsi fait et délibéré par voie de courrier électronique en date du 29 mars 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président